



# COMPTE RENDU de séance

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

### Séance d'installation du Conseil Municipal

*La responsable élections passe devant chaque conseiller pour faire signer la feuille de présence*

#### 1) Michel LAN, en tant que Maire sortant :

- Fait l'appel :

Conseiller municipal élu	Présent/absent/procuration
LAN Michel	Présent
MUSCAT Carmel (Richard)	Présent
BREMOND Daniel	Présent
MAILLET Christiane	Présente
TAHMISIAN Arthur	Présent
RAMOS Bruno	Présent
MARTINS Emilia	Présente
CAILLOL Maxime	Présent
SIGHIERI Daniel	Présent
MASSON Valérie	Présente
GEROMIN Christelle	Présente
DI-MACCIO Sandrine	Présente
MANGION Sandrine	Présente
CRUZ Florence	Pouvoir à Valérie Masson
MARTINO Marjorie	Pouvoir
LAN Christophe	Présent
PEREZ Frédéric	Présent
BATTISTA Lydie Eloise	Présente
FERNANDEZ Elody	Présente
VASSIA Guillaume	Présent
CHAMPION Emilie	Présente
VANNUCCI MARIUS	Pouvoir à Marjorie Martino
DARMON Jack	Présent
PONNAVOY Christine	Présente
ROUBAUD Christine	Présente
VASSIA Bernard	Présent
BREBANT Candy	Présente

- Déclare le quorum atteint (si au moins 14 des 27 conseillers sont présents)

Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
25	0	2	27

- **Désignation d'un secrétaire de séance**
- Le plus jeune des conseillers municipaux élus est désigné secrétaire de séance : il s'agit de **Candy BREBANT**

- Fait lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du dimanche 15 mars 2026 :

- Nombre d'électeurs inscrits : 2924
- Nombre de votants : 1944
- Nombre de bulletins nuls : 13
- Nombre de bulletins blancs : 12
- Nombre de suffrages exprimés : 1919
- Nombre de sièges à pourvoir : 27

Les listes en présence ont obtenu :

**« Vivre La Destrousse »**  
**Michel LAN**  
1186 voix, soit 61.80% des suffrages, obtient 22 sièges  
et 1 siège de conseiller communautaire

**« La Destrousse cœur vert »**  
**Bernard VASSIA**  
274 voix, soit 14.28% des suffrages, obtient 2 sièges

**« Rassemblement pour La Destrousse »**  
**Christine PONNAVOY**  
459 voix, soit 23.92% des suffrages, obtient 3 sièges

Sont déclarés installés en qualité de conseillers municipaux :

Conseiller municipal élu
LAN Michel
MUSCAT Carmel (Richard)
BREMOND Daniel
MAILLET Christiane
TAHMISIAN Arthur
RAMOS Bruno
MARTINS Emilia
CAILLOL Maxime
SIGHIERI Daniel
MASSON Valérie
GEROMIN Christelle
DI-MACCIO Sandrine
MANGION Sandrine
CRUZ Florence
MARTINO Marjorie
LAN Christophe

PEREZ Frédéric
BATTISTA Lydie Eloïse
FERNANDEZ Elody
VASSIA Guillaume
CHAMPION Emilie
VANNUCCI MARIUS
DARMON Jack
PONNAVOY Christine
ROUBAUD Christine
VASSIA Bernard
BREBANT Candy

Est élu, en qualité de conseiller communautaire :

Conseiller communautaire élu	
LAN Michel	Titulaire
MANGION Sandrine	Suppléant

Le Maire sortant passe la parole à **Michel LAN**, doyen d'âge, qui prend donc la présidence de la séance jusqu'à l'élection du Maire.

## 2) Michel LAN, en tant que doyen d'âge :

Les candidatures ont été déposées en Mairie avant l'ouverture de la séance :

Ont été reçues les candidatures de :

- Monsieur Michel LAN
- Mme Christine Ponnavoxy

Sans autre dépôt de candidature pendant la séance, les candidatures sont closes.

Lecture des articles du CGCT :

### Article L. 2122-4 :

*" Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.*

### Article L. 2122-7 :

*Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu."*

Est constitué le bureau de vote :

Président de droit : Michel LAN, doyen d'âge

Sont proposés en tant qu'assesseurs : Richard Muscat, 2<sup>e</sup> doyen et Emilie Champion, 2<sup>e</sup> benjamin, parmi les conseillers municipaux présents.

En cas de demande d'un autre membre, il sera ajouté comme assesseur.

Pour voter, chaque élu utilise un bulletin, imprimé ou à remplir, qui sont posés sur la table. Un bulletin blanc est disposé devant. Les Conseillers municipaux détenteurs d'un pouvoir se manifestent pour obtenir des bulletins supplémentaires afin de leur permettre de voter au nom de l'élu qui leur a donné procuration. Dans ce cas, ils voteront à l'appel de leur nom et à l'appel du nom de l'élu pour qui ils votent.

Les conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote devons le déclarer à voix haute.

A l'appel des noms, chaque élu rejoint la table de vote, puis signe la liste d'émargement que vous présentera la secrétaire de séance, Candy BREBANT, après avoir voté.

*Déroulement de l'opération de vote : le doyen donne le nom des élus dans l'ordre du tableau. Chaque conseiller nommé va voter à la table, le secrétaire de séance qui fait signer la liste d'émargement.*

*Michel LAN, président l'élection, appelle les élus un par un.*

*Le dépouillement est réalisé sur la table de vote.*

*Le PV est complété.*

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c - d) :	26
f. Majorité absolue :	14

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
-M Michel LAN	22	Vingt deux
-Mme Christine Ponnayoy	4	Quatre

**M. Lan est proclamé Maire et est immédiatement installé. Il lui est remis son écharpe.**

### 3) Michel LAN, en tant que Maire et président de séance :

- Vote pour fixer le nombre d'Adjoints.

En application de l'article L.21.22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de 8 Adjoints au maximum c'est-à-dire 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal soit  $27 \times 30 \% = 8,1$  arrondi à 8.

Je propose de créer 5 postes d'adjoints au Maire.

A l'unanimité des voix, le nombre d'adjoints est maintenu à 5.

- Vote pour l'élection des adjoints au maire

Avant de procéder à l'élection des adjoints, le Maire rappelle qu'en application des dispositions inscrites aux articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret, de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil municipal.

Devront figurer sur la même liste les noms des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoints au maire. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. À défaut, l'intégralité de l'élection des adjoints est irrégulière. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/1<sup>er</sup> adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste d'adjoints a été reçue.

Liste « **Vivre La Destrousse** » :

1 <sup>er</sup> Adjoint	Arthur Tahmisian
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Sandrine Mangion
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Maxime Caillol
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Valérie Masson
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Christophe Lan

Sans autre dépôt lors du conseil, le Maire déclare donc la clôture du dépôt des listes.

La liste d'adjoints est déposée sur la table.

Le bureau électoral institué pour l'élection du Maire est maintenu dans ses fonctions pour l'élection des adjoints au maire.

Comme pour l'élection du Maire, chacun dispose de bulletins. A l'appel de son nom, chaque élu passe par l'isoloir avant de voter et émarger.

*Déroulement de l'opération de vote :*

*Michel LAN donne le nom des élus dans l'ordre du tableau.*

*Ils se rendent à la table de vote et signent la liste d'émargement ensuite.*

*Le dépouillement est réalisé sur la table de vote.*

*Les tableaux ci-dessous, sont remplis par les assesseurs.*

*Un assesseur remplit le PV et la feuille de proclamation et les fait signer.*

Le Maire donne lecture des résultats pour le vote des Adjoints.

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin sont les suivants :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	3
d) Nombre de suffrage blancs (art. L. 65 du code électoral)	5
e) Nombre de suffrages exprimés (b – c - d) :	19
f) Majorité absolue :	10

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Tahmisian Arthur	19	Dix neuf

**Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. Arthur Tahmisian**

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

1 <sup>er</sup> Adjoint	Arthur Tahmisian
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Sandrine Mangion
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Maxime Caillol
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Valérie Masson
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Christophe Lan

⇒ Remise de l'écharpe d'adjoint à chaque élu.

**M le Maire fait la lecture de la Charte de l' élu local, qui a été déposée sur la chaise de chaque élu avec les prochaines formations ATD13.**

---

## *Charte de l' élu local*

---

- **Devoirs (Art. L 1111-13 du CGCT)**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **Droits (art. L 1111-14 du CGCT)**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Sont abordés maintenant les points plus « classiques » de l'ordre du jour :

## **1. Nombre de membres au Conseil d'administration du CCAS**

L. 123-6 et R. 123-7 et 8 du CASF

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il n'est pas fixé de nombre minimum, toutefois l'alinéa 7 de l'article L. 123-6 prévoyant que 4 catégories d'association doivent obligatoirement faire partie du CA, ce nombre ne peut donc pas être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Il est proposé de limiter le CCAS à 4 membres élus. La désignation des membres sera faite sur une autre réunion de Conseil Municipal.

### **20260320-01 / Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'administration du CCAS**

VU l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDÉRANT** le renouvellement du Conseil Municipal consécutivement aux élections du 15/03/2026 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer par délibération du Conseil municipal le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration du CCAS ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les membres sont élus en Conseil municipal et nommés par le Maire lors du renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat,

L'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles précise que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré

par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, [...]. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal [...].

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal [...].

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ARTICLE UNIQUE : FIXE** le nombre d'administrateurs du CCAS à 8 répartis de la façon suivante :

- 4 membres élus au Conseil municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **2. Commission d'Appel d'Offres : modalités de dépôt des listes**

La Commission d'appel d'offres des marchés publics (article L. 1411-5 du CGCT) fait partie des commissions obligatoires. Son fonctionnement est encadré. Sa constitution également. Afin de pouvoir procéder à une élection sur une prochaine réunion, il convient de délibérer sur les conditions de dépôts des listes.

**20260320-02 / Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)**

*Rapporteur : M le Maire*

*M le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.*

*Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO).*

*L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.*

*Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.*

*L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.*

*Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4).*

*Il est entendu que la Commission d'Appel d'Offres puisse être permanente ou constituée pour une procédure spécifique. Le choix retenu ici est de constituer une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente, saisie pour toutes les procédures en relevant.*

*La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, les séances des commissions d'appel d'offres pourront être organisées par un système de vidéo-conférence.*

*Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission:*

- Le comptable de la collectivité ;*
- Un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;*
- Des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou agents de la collectivité).*

*Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient*

à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes dans les conditions suivantes :

- Les listes seront déposées auprès du DGS, entre le 23/03/2026 et le 24/03/2026 aux horaires d'ouverture de la Mairie de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement ;
- Les listes seront déposées sous format papier.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres tels que précisées ci-dessus.

### **3. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire**

L2122-22 du CGCT

Le Maire peut recevoir du conseil municipal la délégation de certaines compétences.

Si certains domaines énumérés au L. 2122-22 du CGCT doivent reprendre la formulation proposée par l'article, d'autres domaines doivent être précisés.

#### **20260320-03 / Délégation au Maire d'une partie des délégations autorisées par la loi**

*Rapporteur : Le Maire (qui ne prendra pas part au vote)*

*L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire la totalité ou une partie des certaines des attributions de cette assemblée.*

*Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, les membres du Conseil Municipal sont invités à donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.*

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 CONTRE : Bernard Vassia, 1 NPPPAV : Michel Lan, 25 POUR)

- De dire que M le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° [...] ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal précisées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Limitées fixées sont les suivantes :

- Les emprunts devront être libellée en euros ;
- Le montant maximum total des emprunts est fixé à 1 000 000 d'euros par année civile ;
- Les emprunts seront à court, moyen ou long terme ;
- Le mode d'amortissement sera choisi en fonction des préconisations de l'établissement bancaire au regard de la situation financière de la collectivité, tout comme la possibilité de différer l'amortissement de l'emprunt ;
- Le taux d'intérêt sera fixe ou variable, indexé ou non ; en cas de taux variable, un plafond devra être fixé par le contrat ; le taux effectif global (TEG), devra être conforme aux dispositions légales et réglementaires et fixé au regard des taux pratiqués communément lors de la signature du contrat ;
- Une consultation devra être lancée auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- La meilleure des offres sera retenue au regard des possibilités que présente le marché au moment de la signature du contrat, du gain financier espéré et des commissions et frais divers à verser ;
- La durée du remboursement pourra être revue si le contrat le prévoit, entraînant la possibilité de remboursements anticipés selon les conditions fixées au contrat ;
- Des réaménagements de la dette seront possibles avec le passage d'un taux fixe à un taux variable, la possibilité de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité de remboursement ;
- Tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial l'un ou plusieurs des points ci-dessus pourra être conclu.

Plus généralement, M le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts au regard de la situation financière de la collectivité au moment desdites opérations.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° [...]
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où la Commune peut être amenée à se défendre mais également à intenter des actions en justice pour défendre ses intérêts dans de nombreuses occasions, précise qu'il n'entend pas limiter les domaines dans lesquels s'exerce cette délégation au Maire pour ester en justice. Le Conseil Municipal précise également que cette délégation d'ester en justice donnée au Maire vaut devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, tant en défense qu'en demande, en procédure d'urgence, en première instance ainsi qu'en appel et cassation et lui permet de se constituer partie civile devant les instances à l'effet d'obtenir les indemnisations des préjudices subis. Le Conseil Municipal précise également que cette délégation permet de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € par année civile ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € par année civile, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° [...]
- 23° [...]
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° [...]
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300 000 € par demande, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur

à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- De dire que le Maire lorsqu'il agit par délégation du conseil municipal, peut également subdéléguer sa signature à un adjoint au Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
- De dire que les présentes délégations peuvent être exercées par le premier adjoint au Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

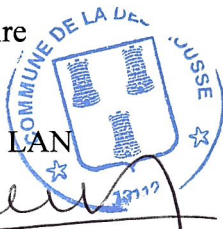
Le Maire que les convocations aux prochaines séances du Conseil Municipal se feront uniquement par mail, sauf demande expresse de votre part de l'envoyer à une adresse postale.

Dans ce cas, il conviendra d'en faire la demande écrite au secrétariat de la Mairie.

*Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h.  
Le prochain conseil aura lieu le 02 avril 2026 à 18h30.*

Le Maire

Michel LAN



La secrétaire

Candy Brebant

A handwritten signature in purple ink, which appears to read 'Candy Brebant', is written over the printed name.